

24-08-1993

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLÉ LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11

14



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.083/23.150/
23151/23155/II/PD
[REDACTED]

Objet: Examens linguistiques à la Régie des Postes.
Avis 23.083/150/151/155 des 29 septembre et 9 octobre
1991.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En ses séances des 30 septembre et 28 octobre 1992 et 23 juin
1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique
(C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à un
projet de règlement que La Poste entend fixer en ce qui concerne
la dispense de l'examen linguistique en vue de l'application des
articles 15, § 3, et 31, des lois linguistiques coordonnées, et
qui nous a été envoyé par Monsieur Becco, Administrateur délégué
de La Poste, par lettre du 28 juin 1992.

*

* *

La C.P.C.L. estime tout d'abord qu'il y a lieu d'établir des
règlements distincts pour les agents occupés dans les bureaux
situés dans les communes visées à l'article 15, § 3, des lois
linguistiques coordonnées (communes malmédiennes et communes de
la région de langue allemande) et pour les agents occupés dans
les bureaux des communes visées à l'article 31 (Rhode-Saint-
Genèse et Wezembeek-Oppem).

Dans cette optique, elle émet les remarques suivantes.

Point 1

Le règlement concerne l'application des articles 15, § 3, et 31 des lois linguistiques coordonnées.

Les dispenses dont question dans l'avis de la C.P.C.L. du 9 octobre 1991, ne sont prévues que pour les seuls agents germanophones, la situation décrite dans cet avis n'existant qu'en région de langue allemande.

C'est uniquement en région de langue allemande que, dans des sections de l'enseignement secondaire, une part importante du programme peut être donnée dans la seconde langue, et que l'on se trouve en présence de deux langues véhiculaires de l'enseignement.

Conclusion: dans le titre et dans les alinéas 1er, 2ième et 4ième du règlement, il convient de supprimer la référence à l'article 31.

Point 1a

Les lois linguistiques coordonnées considèrent l'enseignement suivi comme le critère légal en matière de connaissance linguistique.

Cette connaissance est prouvée par:

- un diplôme ou certificat d'études dont il ressort que le candidat a suivi son enseignement dans cette langue;
- un diplôme ou certificat d'études constatant qu'un cycle complet d'études a été fait dans cette langue;
- un diplôme ou certificat d'études faisant ressortir que l'enseignement suivi par le candidat a comporté un nombre d'heures de cours données en français, nombre dont l'importance permet de conclure que la détention du diplôme atteste implicitement la connaissance élémentaire du français.

Conclusion: il convient de supprimer le point 1a.

La C.P.C.L. propose de remplacer ce point par le suivant:

- une attestation du directeur de l'école stipulant que dans le courant de l'enseignement primaire un minimum de 480 heures du programme des cours (cours de français et autres) ont été données dans la seconde langue.

Points 1b, c et d

Conformes à l'avis de la C.P.C.L.

Conclusion: pas d'observations.

Point 2, 2ième alinéa

Mêmes remarques que pour le point 1a.

Conclusion: il convient de supprimer le point 2, 2ième alinéa.

Point 3

Mêmes remarques qu'au point 1, relativement à l'art. 31.

La dispense n'est valable que pour l'exercice d'une fonction ou l'occupation d'un emploi dans les communes visées à l'article 15, § 3, des lois linguistiques coordonnées.

Conclusion: il convient de supprimer la référence à l'article 31.

En conséquence, moyennant les remarques énoncées ci-avant, la C.P.C.L. émet un avis favorable à l'adoption, par La Poste, du règlement en question, en ce qu'il concerne les agents affectés à un bureau situé dans les communes visées à l'article 15, § 3, des lois linguistiques coordonnées.

En ce qui concerne les connaissances linguistiques des agents affectés aux bureaux de poste de Rhode-Saint-Genèse et de Wezembeek-Oppem, la C.P.C.L. renvoie à son avis 22.124 du 23 juin 1993.

Le présent avis est envoyé à Monsieur l'Administrateur délégué de La Poste.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération,

Le Président,

POUR COPIE CONFORME

LE PRÉSIDENT

